

AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE (AFE COVID) : ACTION SOCIALE DU CPSTI

La commission nationale d'action sanitaire et sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une nouvelle aide exceptionnelle (AFE Covid) dans le cadre de son action sociale de 1 000 € pour les entrepreneurs.

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

A noter cette dotation exceptionnelle de 37 millions d'euros ne pourra bénéficier qu'auprès des premiers demandeurs jusqu'à épuisement de ce budget (avec une date limite de demande au 30 novembre 2020). Si vous êtes éligibles, il est donc urgent de faire la demande.

BENEFICIAIRES

- Cotisants concernés par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020.

A noter que les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion du dispositif.

Ce nouveau dispositif vise :

- Toutes les catégories de travailleurs indépendants, quel que soit leur statut (hors PAM conventionnés), y compris les travailleurs indépendants en cumul emploi-retraite. Les conjoints collaborateurs exerçant une activité de travailleurs indépendant à titre principal sont également personnellement éligibles.
- Sans exclusion par rapport aux autres aides précédemment perçues (Etat, Régions, Action sociale CPSTI) ou des aides auxquelles les travailleurs indépendants restent éligibles (pas de principe de subsidiarité), à l'exception de l'ACED CPSTI.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité cumulatifs sont les suivants :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- Être affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- Être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours ;
- Avoir subi une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020 ;

- Ne pas avoir bénéficié d'une ACED (aide aux cotisants en difficulté) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande d'ACED en cours auprès de l'Urssaf ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

Pour les autoentrepreneurs :

- Avoir obtenu au moins 1 000 € de chiffres d'affaires en 2019 ;
- L'activité indépendante doit constituer l'activité principale ;
- Être affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- Être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours ;
- Avoir subi une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020 ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une ACED depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande d'ACED en cours auprès de l'Urssaf ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

AIDE ET MONTANT

L'AFE COVID 2 est une aide financière exceptionnelle forfaitaire et non renouvelable accordée sur demande du cotisant d'un montant de :

- 1000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales ;
- 500 € pour les autoentrepreneurs.

FORMULAIRE ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Le [formulaire de demande spécifique](#) est mis en ligne sur les sites secu-independants.fr, urssaf.fr et autoentrepreneur.urssaf.fr. Cette demande se fait sur base déclarative et doit être renvoyé complété à la caisse compétente.

Pour plus d'informations :

- Site Urssaf.fr : « [Action sociale : dispositif d'aide financière exceptionnelle Covid \(AFE Covid\)](#) »
- Site secu-independant.fr : « [Aide financière exceptionnelle \(AFE COVID\)](#) »
- Site autoentrepreneur.urssaf.fr : « [Action sociale : Dispositif d'aide financière exceptionnelle Covid \(AFE COVID\)](#) »